

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Occupation sans droit ni titre (IIIe chambre)
2023TALCH03/00153

Audience publique du mardi, trois octobre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-03298

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

- 1) PERSONNE1.), et son épouse,
- 2) PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES, de Luxembourg du 7 avril 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 46, rue Glesener, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B265326, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, Monsieur Xavier BETTEL, demeurant à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine et pour autant que de besoin par son Ministre de l'Immigration et de l'Asile, poursuites et diligences de l'Office National de l'Accueil, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions,

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN,

comparant par PERSONNE3.), dûment mandaté par une procuration établie en bonne et due forme.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-03298 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 25 avril 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 30 mai 2023 pour plaidoiries. Suite à la demande d'exoine de Maître LENERS du 26 mai 2023, l'affaire fut refixée au 19 septembre 2023 pour plaidoiries. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Max LENERS, avocat à la Cour, en remplacement de la société à responsabilité limitée WH AVOCATS SARL, représentée par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, comparant pour les parties appelantes, présenta un acte de désistement d'instance et d'action du 15 septembre 2023.

PERSONNE3.), comparant pour la partie intimée, accepta le désistement d'instance et d'action des parties appelantes.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 3 octobre 2023 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu l'acte de désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) du 15 septembre 2023.

A l'audience du 19 septembre 2023, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, dûment représenté par PERSONNE3.), a accepté le désistement d'instance et d'action.

PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n° 17640 du rôle).

Le désistement d'action emporte renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action (cf. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Bauler 2012, n° 1145).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) de leur désistement d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'action introduite par PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) suivant exploit de l'huissier de justice KURDYBAN de Luxembourg du 7 avril 2023.

En ce qui concerne le sort des frais et dépens, le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 546 du nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qu'ils se sont désistés de l'action introduite par exploit d'huissier de justice du 7 avril 2023,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG qu'il a accepté le désistement d'instance et d'action,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'action abandonnée.